Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'OISE

DELIBERATION N° 2023-07-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIANCOURT

Séance du 12 juillet 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	25

Date de la convocation
6 juillet 2023

Objet de la délibération
Accueil périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires Modification du règlement intérieur

L'an deux mille vingt-trois, et le douze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Roger MENN, Maire.

Présents : MM. Roger MENN - Thierry BALLINER - Mme Laëtitia COQUELLE M. Sébastien RABINEAU - Mme Valérie MENN - MM. Yves NEMBRINI - Jean-Charles MAILLARD - Mme Chantal ROMO - MM. Didier DUCHAUSSOY Jean MARGET - Mme Anne THELOT - MM. Xavier DARCHE - Yannick OUTERLEYS - Mmes Christelle DELVAL - Laëtitia ROULET - MM. Loïc ABGRALL - Casimir SZEPIZDYN - Mme Isabelle CHARETTEUR - M. Louis NKAKE CHAKOMI.

Absents excusés : Mme Adeline MESTRE (pouvoir à M. Roger MENN) M. Michel BIRCK (pouvoir à M. Yves NEMBRINI) - Mmes Mirjana JAKOVLJEVIC - Laurence GEFFROY - Mme Isabelle FRILLAY (pouvoir à M. Xavier DARCHE) - Mme Dorothée PIERARD (pouvoir à Mme Christelle DELVAL) - M. Elie GIVELET (pouvoir à Mme Laëtitia COQUELLE) Mme Ophélie VAN ELSUWE (pouvoir à Mme Isabelle CHARETTEUR).

Absents : Mme Pauline DESGUERRE - M. Salim BACHIR.

Madame Laëtitia ROULET est nommée secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, la majorité des membres du Conseil Municipal décide de modifier le règlement intérieur de l'accueil périscolaire qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Ont voté pour : MM. Roger MENN - Thierry BALLINER - Mme Laëtitia COQUELLE - M. Sébastien RABINEAU - Mme Valérie MENN - M. Yves NEMBRINI - Mme Adeline MESTRE - MM. Michel BIRCK Jean-Charles MAILLARD - Mme Chantal ROMO - MM. Didier DUCHAUSSOY - Jean MARGET Mme Anne THELOT - M. Xavier DARCHE - Mme Isabelle FRILLAY - M. Yannick OUTERLEYS Mmes Christelle DELVAL - Laëtitia ROULET - Dorothée PIERARD - M. Elie GIVELET - Mme Ophélie VAN ELSUWE - MM. Loïc ABGRALL - Casimir SZEPIZDYN.

Ont voté contre : Mme Isabelle CHARETTEUR - M. Louis NKAKE CHAKOMI.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à LIANCOURT, le 17 juillet 2023
Le Maire,

VILLE DE LIANCOURT (60) MAIRIE

Roger MENN

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL PERISCOLAIRE

La ville de Liancourt organise un service d'accueil périscolaire en direction des familles afin de faciliter l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale.

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement intérieur, consultable sur le Portail Famille de la ville de Liancourt et sur le site internet de la ville.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur définit les conditions et les modalités de fonctionnement du service périscolaire de la ville de Liancourt.

L'accueil des enfants a lieu :

Ecole maternelle Albert Camus - 21 rue du Général Leclerc : au sein même de l'école
Téléphone : 03.44.73.06.10.

Ecole maternelle Jean de la Fontaine - 15 rue Jean de la Fontaine : au sein même de l'école
Téléphone : 03.44.73.17.24.

Ecole maternelle Jean Macé - 124 ruelle Niville : au rez-de-chaussée de l'école annexe Jean Macé située 4 rue Duvoir
Téléphone : 03.44.73.08.27.

Ecole élémentaire Albert Camus - 21 rue du Général Leclerc : au sein même de l'école
Téléphone : 03.44.25.57.25

Ecole élémentaire Jean Macé - 9 avenue du Général de Gaulle : au 1er étage de l'école annexe Jean Macé située 4 rue Duvoir
Téléphone : 03.44.73.14.22.

ARTICLE 2 : DEFINITION

L'accueil périscolaire s'adresse aux enfants dont les parents travaillent à deux ou pour les familles monoparentales dont le seul parent travaille (fournir une attestation d'employeur datant de moins de 3 mois). Lorsque l'un des deux parents est en congé parental d'éducation à temps plein, il ne peut accéder au service d'accueil périscolaire.

L'accueil périscolaire est un moment d'accueil et de loisirs qui a pour mission d'assurer le suivi des enfants en dehors du temps scolaire.

Différentes activités ludiques et de détente y sont proposées afin d'amener les enfants à développer leur créativité, leur socialisation, leur autonomie tout en respectant leurs envies et leur rythme biologique.

En aucun cas l'accueil périscolaire ne pourra être considéré comme une aide aux devoirs. Néanmoins les enfants de l'école élémentaire qui le souhaitent, ont la possibilité de les faire en autonomie.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE ENFANCE

Les parents doivent obligatoirement remplir, chaque année scolaire, un dossier unique d'inscription au service enfance et cocher la case accueil périscolaire.

Le dossier d'inscription au service enfance est à retirer en mairie ou peut être téléchargé sur le site internet de la ville www.ville-liancourt.fr.

Le dossier dûment rempli devra être déposé à l'accueil de la mairie de Liancourt aux heures d'ouverture, accompagné des pièces suivantes :

- **dernier avis d'imposition (ou de non-imposition) ou avis de situation déclarative de l'impôt (pour les personnes vivant en concubinage, fournir les deux avis)**
- **attestation CAF datant de moins de 3 mois**
- **en cas de séparation, la photocopie du jugement ou ordonnance du juge des affaires familiales (les familles en garde alternée devront fournir le planning de garde)**
- **une attestation d'employeur datant de moins de 3 mois pour chaque parent**
- **fiche de renseignements concernant l'enfant**
- **photocopie du carnet de vaccination**
- **attestation d'assurance en responsabilité civile**

Les personnes ne fournissant pas les documents permettant de calculer leur quotient familial se verront appliquer le tarif maximum et ceci pour la totalité de l'année scolaire.

Les parents s'engagent à informer la mairie de toute modification concernant les données de leur dossier d'inscription : adresse, numéro de téléphone…

Lors de la première inscription, les parents seront par la suite destinataires d'un numéro de dossier et d'un nom de dossier qui leur permettra de se connecter sur le Portail Famille de la ville de Liancourt. Pour y accéder, il faut se rendre sur le site de la ville de Liancourt dont l'adresse est la suivante : www.ville-liancourt.fr puis cliquer sur le lien Portail Famille ou se connecter directement sur le Portail Famille à l'adresse suivante **https://portail-liancourt.ciril.net**

Ils devront créer un identifiant et un mot de passe personnels. Ils recevront ensuite un e-mail afin d'activer leurs données personnelles et ils devront impérativement effectuer cette validation dans les 24h. Passé ce délai, les parents devront renouveler leur création d'identifiant et de mot de passe et les valider obligatoirement dans les 24h.

Lorsque le compte famille sera activé, les parents pourront accéder au planning de réservation de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire en cours.

Les parents devront remplir un dossier de réinscription chaque année scolaire. Ils conserveront les mêmes codes de connexion.

L'accueil d'un enfant au service périscolaire sera possible quatre jours ouvrés après l'inscription en mairie, délai nécessaire au traitement du dossier.

Un enfant n'ayant pas fait l'objet d'une inscription préalable en mairie ne sera pas accepté à l'accueil périscolaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

ARTICLE 4 : RESERVATIONS

Les parents doivent renseigner sur le Portail Famille de la ville de Liancourt le planning de présence de l'enfant à l'accueil périscolaire.

Les parents ont la possibilité de réserver ou d'annuler une réservation au plus tard :

- **la veille avant midi pour des repas pris les mardi, jeudi, vendredi,**
- **le vendredi avant midi pour les repas pris le lundi.**

En cas de jour férié, les parents doivent penser à réserver 24h plus tôt.

La réservation de l'accueil périscolaire est obligatoire. Un enfant dont la présence n'était pas prévue sera pris en charge par les animatrices mais celle-ci fera l'objet d'une sur-tarification.

L'absence d'un enfant ne donnera lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

L'accueil périscolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 7h30 au début de l'école et de la fin de l'école à 18h30. Les dates de fonctionnement tiennent compte du calendrier scolaire de l'Education Nationale.

Le matin : de 7h30 à l'ouverture de l'école

L'accueil des enfants se fait de manière échelonnée.

L'enfant doit être accompagné à l'intérieur des locaux et confié au personnel du périscolaire par les parents ou la personne habilitée. En aucun cas un enfant ne doit arriver seul.

A l'école maternelle, les enfants sont pris en charge par une ATSEM. Les enfants des écoles élémentaires sont pris en charge par des animatrices périscolaires.

A l'ouverture de l'école, les enfants de l'école maternelle sont confiés à l'enseignant. Les enfants des écoles élémentaires sont accompagnés dans la cour de récréation de l'école et confiés à un membre de l'équipe éducative.

Le soir : de la sortie de l'école à 18h30

A la sortie de la classe, les élèves des écoles maternelles sont pris en charge au sein de l'école par une ATSEM.

Les élèves des écoles élémentaires sont pris en charge par deux animatrices, qui les accompagnent à pied jusqu'aux locaux périscolaires.

Le goûter doit être fourni par les parents.

Les parents doivent venir chercher leur enfant à l'intérieur des locaux du périscolaire.

Les enfants ne seront confiés qu'aux parents ou aux personnes habilitées (coordonnées notifiées sur la fiche de renseignements). Les collégiens et lycéens sont autorisés à récupérer leur(s) frère(s) et sœur(s).

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

Les parents sont tenus de signaler, par écrit, toute modification quant aux personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

De plus, une pièce d'identité pourra être demandée à la personne qui vient chercher l'enfant.

ARTICLE 6 : RESPECT DES HORAIRES

Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'accueil périscolaire. En cas de retard, les parents doivent impérativement prévenir par téléphone les animatrices du périscolaire.

Après 18h30, des pénalités financières sont appliquées.

Après 19h, en cas d'absence du responsable légal, et comme le prévoient les textes de lois, le personnel du périscolaire sera dans l'obligation de prévenir les services de gendarmerie et de leur remettre l'enfant.

En cas de retards répétés, l'enfant pourra être exclu du service d'accueil périscolaire.

Toute sortie de l'enfant de l'accueil périscolaire est définitive. La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir à un enfant en dehors des horaires de fonctionnement du service périscolaire ou après reprise de l'enfant, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les tarifs

La tarification du service périscolaire s'établit comme suit :

- de 7h30 à l'ouverture des écoles : forfait d'1,10 €
- de la sortie des écoles à 17h30 : forfait d'1,10 €
- à partir de 17h30 et jusqu'à 18h30 : 1,10 € supplémentaire sera facturé à la famille. La personne venant chercher l'enfant devra signer un registre attestant que la reprise de l'enfant a bien eu lieu après 17h30.

Un coefficient multiplicateur de 1,6 est appliqué pour les élèves scolarisés dont les parents sont domiciliés à l'extérieur de la commune, soit 1,76 €.

Après 18h30, les retards feront l'objet d'une facturation supplémentaire établie comme suit :

- départ de l'enfant entre 18h30 et 18h45 : 5 €
- départ de l'enfant entre 18h45 et 19h : 15 €
- départ de l'enfant après 19h : 35 €

La présence d'un enfant à l'accueil périscolaire n'ayant pas fait l'objet d'une réservation préalable fera l'objet d'une facturation supplémentaire de 5 €.

Le tarif ne comprend pas le goûter qui doit être fourni par les parents.

En cas d'oubli répété, un goûter équilibré pourra être proposé à l'enfant par le personnel du périscolaire. Il sera facturé à la famille au tarif de 5 €.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

Le règlement

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant à la présence de l'enfant ou aux heures ayant fait l'objet d'une réservation. Les factures sont envoyées par courrier ou par mail, sur accord des familles.

Le règlement doit intervenir dans un délai de 15 jours.

Le non-paiement des sommes dues, après relance, entraînera l'exclusion de l'accueil périscolaire jusqu'au recouvrement de la dette.

Mode de règlement

- paiement en ligne sur le Portail Famille de la ville de Liancourt
- par chèque bancaire à l'ordre du trésor public, accompagné du coupon de règlement
- en numéraire (espèces) remis en main propre à l'agent municipal, en mairie

Un reçu sera établi.

ARTICLE 8 : SANTE

Seuls les enfants ayant acquis la propreté peuvent être pris en charge par le service d'accueil périscolaire. Les enfants portant des couches ou nécessitant d'être changés ne pourront être acceptés.

L'accueil des enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la limite des contraintes liées à un accueil collectif.

Les enfants atteints d'allergie alimentaire ou souffrant d'une maladie nécessitant une prise en charge particulière (asthme…) devront fournir un certificat médical et un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi.

En cas de problème de santé d'un enfant, le personnel présent sur place préviendra le plus tôt possible la famille de l'enfant.

Les parents sont donc priés de prévenir pour tout changement d'adresse ou de téléphone survenant en cours d'année scolaire.

En cas d'accident ou de malaise grave, l'enfant sera systématiquement pris en charge par les services de secours.

Il ne sera pas distribué de médicaments même avec une ordonnance (sauf PAI : asthme, allergies…).

Les parents veilleront à ne pas confier un enfant malade au service périscolaire.

ARTICLE 9 : SOUTIEN SCOLAIRE OBJETS INTERDITS

Certains enfants bénéficient d'une heure de soutien scolaire avec leur enseignant le soir après l'école.

Pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et qui sont inscrits au périscolaire, les ATSEM les prennent en charge à la sortie du soutien.

En ce qui concerne les enfants scolarisés à l'école élémentaire Albert Camus, une des animatrices est chargée de venir les chercher dans le hall de l'école puis de les accompagner jusqu'au périscolaire.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le
ID : 060-216003574-20230712-20230712-DE

Enfin, en ce qui les enfants scolarisés à l'école élémentaire Jean Macé, un agent communal (qui assure l'entretien dans l'école) est chargé, après le soutien, d'accompagner les enfants dans les locaux du périscolaire.

ARTICLE 10 : OBJETS INTERDITS

Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

Tous les objets interdits dans les établissements scolaires le sont également à l'accueil périscolaire ainsi que les jouets, les consoles de jeux, jeux électroniques, les téléphones portables…

Si la présence de ces objets est détectée par les animateurs et animatrices, ceux-ci seront confisqués et rendus aux parents à leur demande.

ARTICLE 11 : REGLES DE SAVOIR VIVRE

Chaque enfant doit respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite vis-à-vis des adultes et des autres enfants. Des actes répétés de violence physique ou verbale ne pourront être tolérés.

Chaque enfant doit respecter les locaux et le matériel.

Le personnel s'engage à travailler dans le respect du projet éducatif et pédagogique mis en place, à inciter les enfants à participer aux actions pédagogiques, à favoriser l'autonomie des enfants et à adopter une attitude responsable en présence des enfants.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Une exclusion temporaire ou définitive pourra intervenir en cas de :

- non-respect du présent règlement par l'enfant ou le(s) responsable(s) légal (aux)
- non-respect des horaires d'accueil
- non-paiement des factures
- comportement inadapté de l'enfant avec un accueil collectif (absence de propreté, non-respect des autres enfants et des adultes, violence envers lui-même ou les autres, dégradations volontaires…)

Les parents seront informés oralement par la directrice du service enfance et jeunesse mais également par mail et lettre recommandée.